



POLITIQUE DE SELECTION ET D'EXECUTION

Cadre réglementaire et périmètre d'application

Groupama Asset Management est une Société de Gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers habilitée à fournir les services d'investissements de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers exclusivement sociétés du Groupe Groupama. Il est entendu par ordre toute instruction donnée en vue de négocier à l'achat ou à la vente des instruments financiers visés à l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier.

En application de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers, il est demandé à Groupama Asset Management de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients lors de l'exécution d'ordres pour leur compte.

La Directive MiFIDII 2014/65/EU du 15 mai 2014, exige de Groupama Asset Management :

- De développer une politique d'exécution des ordres qui définisse les procédures mises en place afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients
- D'obtenir le consentement préalable des Clients à sa politique d'exécution, y compris le consentement préalable exprès d'exécuter les ordres en dehors d'une plateforme de négociation
- De communiquer les informations appropriées à ses Clients sur sa politique d'exécution
- D'appliquer de manière appropriée sa politique d'exécution en respectant les différentes catégories de Clients, d'instruments financiers et de transactions
- De démontrer à ses Clients et à l'autorité compétente, à leur demande, que les ordres ont bien été exécutés en accord avec la présente politique



- De réviser sa politique d'exécution de manière régulière, au moins annuellement et à chaque changement significatif sur les marchés couverts et d'en informer ses clients
- De veiller à l'efficacité de sa politique d'exécution

Cette politique s'appuie notamment sur la position-recommandation AMF n° 2014-07 - relative à la meilleure exécution

Cette politique s'applique :

- Lorsque que Groupama AM transmet pour exécution des ordres résultant de ses décisions d'investissement
- Lorsque Groupama AM transmet pour exécution des ordres reçus des autres sociétés du groupe Groupama, y compris ses filiales,

à l'exception de ceux couverts par le régime des « Contreparties Eligibles ».

Le gérant de Groupama AM, dans le cadre de la gestion des portefeuilles qui lui sont confiés, et les entités du groupe Groupama, y compris ses filiales dans le cadre de la RTO, sont dénommés ci-après « Client ».

Sélection des intermédiaires

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres, Groupama Asset Management a mis en place une procédure d'évaluation et de sélection des intermédiaires auxquels les ordres sont transmis pour exécution. La qualité de l'intermédiaire est appréciée sur la base de due diligence et porte notamment sur des critères tels que :

- Coût total lié à l'exécution
- La qualité de l'exécution
- L'offre de liquidité et les accès aux différents lieux d'exécution
- L'offre algorithmique si nécessaire
- La qualité des recommandations et des informations pré-trade
- La qualité et la rapidité du règlement livraison

Les intermédiaires sont évalués semestriellement, en mettant en perspective les appréciations émises par les différents services de Groupama Asset Management impliqués dans l'évaluation ci-dessus. A l'issue de ce processus d'évaluation et de sélection, les intermédiaires autorisés sont paramétrés par type d'instrument dans le système informatique de gestion d'ordres.



La liste des intermédiaires autorisés par type d'instrument, telle que détaillée en Annexe 2, peut être révisée exceptionnellement à tout moment entre deux Comités de sélection si le service proposé par un intermédiaire vient à se dégrader au regard de l'évaluation précédente.

Politique d'exécution des ordres

Groupama Asset Management a opté pour le statut de « Client Professionnel » vis-à-vis de ses courtiers et/ou contreparties auxquels les ordres sont transmis pour exécution.

Les courtiers et/ou contreparties ont également l'obligation d'apporter à la société de gestion la « Meilleure Exécution », en particulier lorsque celle-ci agit pour le compte de ses Clients.

Ainsi, l'obligation de « Meilleure Exécution » s'applique lorsque Groupama Asset Management transmet à des intermédiaires des ordres pour le compte de ses Clients, sur les instruments financiers couverts par la directive MiFIDII. Ceci est le cas lorsqu'un Client se repose légitimement sur Groupama Asset Management pour protéger ses intérêts relatifs au prix et autres critères de la transaction, qui peuvent être affectés par la manière dont Groupama Asset Management transmet et/ou exécute l'ordre.

Organisation et moyens

Selon la typologie d'instruments financiers, les opérations concernées et les donneurs d'ordres, l'exécution des ordres est effectuée par :



Type de marchés	Donneur d'ordres	Instruments financiers	Exécution des ordres
Marchés Secondaires	Gestions Groupama AM	Obligations, Actions et assimilés, ETF, Dérivés listés, Change	Equipe d'Intermédiation
		Dérivés OTC	Equipe d'Intermédiation ou Gérant donneur d'ordres
		TCN, Repo	Gérant donneur d'ordres
	Autres entités du groupe	Obligations, Actions et assimilés, ETF, Dérivés listés, Change	Equipe d'Intermédiation
Marchés Primaires	Gestions Groupama AM	Obligations, Actions et assimilés	Equipe d'Intermédiation
		Dérivés OTC	Gérant donneur d'ordres
		TCN	Gérant donneur d'ordres
	Autres entités du groupe	Obligations, Actions et assimilés	Equipe d'Intermédiation

Afin d'assurer la traçabilité des ordres et de leurs exécutions, toutes les opérations sont centralisées dans le module de gestion des ordres utilisé par Groupama AM en fonction du Client ou du portefeuille concerné. Ce système peut être par ailleurs connecté aux différentes plateformes de trading via le protocole FIX ainsi qu'aux outils de confirmation des opérations avec les contreparties, les dépositaires et les valorisateurs.



Facteurs et critères d'exécution

Groupama Asset Management a l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses Clients, compte tenu des facteurs suivants :

- Prix
- Coûts
- Taille et/ou nature de l'ordre
- Rapidité d'exécution et de dépouillement
- Probabilité de l'exécution et du règlement*
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre

** Pour les transactions sur le marché primaire seul ce critère sera retenu étant donné l'unicité du prix offert et le contingentement de la quantité servie.*

La priorisation des critères d'exécution pris en compte par Groupama Asset Management dépend des facteurs suivants (voir matrice en annexe) :

- Le type d'instrument financier
- Les caractéristiques de l'ordre
- Le lieu d'exécution où cet ordre peut être dirigé
- Le Client (particulièrement, sa catégorisation Client Professionnel ou Client Non Professionnel)

Ordres groupés

En cas de réception d'ordres de différents Clients portant sur un même instrument, avec des modalités identiques et de même sens, Groupama Asset Management se réserve la possibilité de grouper les ordres de plusieurs portefeuilles dans le but d'obtenir la meilleure exécution possible, notamment en termes de coûts, dès lors que l'intérêt des Clients est préservé conformément aux modalités du Règlement Général de l'AMF.

Les modalités de groupement et d'affectation a priori des ordres sont matérialisées dans les outils informatiques. En cas de réponse partielle à un ordre transmis, les portefeuilles sont alloués avec un prix identique sur chaque allocation et au prorata de la demande initiale en tenant compte des quotités minimales de négociation de chaque instrument.

Lieux d'exécution

La Directive MiFIDII définit un lieu d'exécution comme un marché réglementé, un système multilatéral de négociation (SMN), un système organisé de négociation (SON), un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte dans un pays tiers de tâches équivalentes à celles réalisées par l'un ou l'autre des lieux précités.

Groupama Asset Management peut transmettre pour exécution les ordres de ses Clients, ou ceux issus de ses propres décisions d'investissement, sur les différents lieux d'exécution précités de différentes manières, notamment :

- Auprès d'un intermédiaire,
- Directement auprès d'une contrepartie,
- Au sein d'une plate-forme de négociation électronique,

Le recours à ces différents canaux et lieux d'exécution est effectué selon les modalités décrites en annexe en fonction de l'instrument traité, du type d'ordre, des conditions de liquidité et de prix offerts.

Selon la classe d'actifs et le lieu d'exécution, les risques, notamment de contrepartie, afférents à l'exécution, peuvent être différents.

Groupama Asset Management transmet un ordre, reçu d'un Client pour exécution, à un intermédiaire autorisé dans le cadre de la présente politique. En cas d'instruction spécifique du Client, Groupama Asset Management pourrait ne pas pouvoir appliquer tout ou partie des mesures prévues dans le cadre de sa politique d'exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.

Groupama Asset Management fournira, sur simple demande du Client, toute information complémentaire sur les conséquences du mode d'exécution.

Reporting d'exécution

Le Règlement délégué 2017/576/UE du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE prévoit également pour l'activité de RTO et la gestion de portefeuille pour comptes de tiers la publication d'un rapport annuel sur les données relatives à la qualité de l'exécution des ordres. Ce rapport indique pour chaque catégorie d'instrument financier et par typologie de clients les informations relatives aux cinq intermédiaires d'exécution utilisés. Ces données figureront sur le rapport qui sera disponible sur le site Internet de Groupama Asset Management.



Contrôle et révision de la politique d'exécution des ordres

Groupama Asset Management veille à l'efficacité et à la mise en œuvre de sa politique d'exécution afin d'assurer le suivi des ordres exécutés, selon les facteurs présentés dans les sections précédentes.

Groupama Asset Management a mis en place des outils d'analyse des coûts de transaction permettant un contrôle exhaustif sur l'ensemble des ordres négociés.

Le contrôle de la best exécution des marchés dirigés par les prix permet de vérifier qu'un appel d'offre a bien été effectué via l'interrogation de contreparties multiples afin d'obtenir le meilleur prix d'exécution possible. En complément des analyses sont effectués pour vérifier la qualité des prix reçus en fonction des conditions de marché et de liquidité.

Pour le contrôle de la best sélection des marchés dirigés par les ordres, Groupama Asset Management a déployé des outils d'analyse de TCA afin d'identifier la performance d'exécution par rapport à différents benchmarks ainsi qu'un benchmark hybride qui prend en considération les instructions spécifiques des équipes de gestion (Limite, clôture, VWAP...)

De plus, le suivi des intermédiaires fait l'objet d'un comité ad hoc : contrôle de la bonne répartition des volumes, respect de la liste des intermédiaires autorisés, etc.

Groupama Asset Management révisera au moins annuellement et chaque fois que nécessaire sa politique d'exécution d'ordres, dans l'intérêt de ses Clients.

Information sur l'évolution de la politique d'exécution

Groupama Asset Management informera ses Clients de toute modification substantielle de sa politique d'exécution en mettant à disposition une version actualisée sur son site Internet. Aussi, Groupama Asset Management invite ses Clients à consulter régulièrement la version de sa politique d'exécution disponible sur son site internet.

ANNEXE 1 : Canaux et modalités d'exécution par type d'instrument financier

Instruments Financiers	Lieux d'exécution	Canaux et modalités d'exécution	Critères d'exécution*	Best Selection (BS) / Best Execution (BE)
Actions et assimilés	Marchés réglementés Systèmes Multilatéral de Négociation Internalisation Systématique	Les ordres sont transmis au marché via un intermédiaire autorisé	Liquidité Prix Coût Probabilité Règlement	BS ou BE
Cession Temporaire de Tires (Repos)	Teneur de Marché	Les ordres sont transmis au marché par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité Probabilité Règlement	BS ou BE
Change	Systèmes Multilatéral de Négociation Teneur de Marché	Les ordres sont transmis au marché par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité Probabilité Règlement	BE
ETF (tous sous-jacents)	Marchés réglementés Systèmes Multilatéral de Négociation Internalisation Systématique Teneur de Marché	Les ordres sont transmis au marché : - Via un intermédiaire autorisé - Par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Coût Liquidité Probabilité Règlement	BS ou BE
Futures (actions, indices, taux, change)	Marchés Réglementés	Les ordres sont transmis au marché via un intermédiaire autorisé	Rapidité d'exécution Prix Coût	BS
Obligations	Systèmes Multilatéral de Négociation Internalisation Systématique Teneur de Marché	Les ordres sont transmis au marché par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité Probabilité Règlement	BS ou BE
Options listées (actions, indices, futures, change,...)	Marchés Réglementés Système Multilatéral de Négociation	Les ordres sont transmis au marché : - Via un intermédiaire autorisé - Par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité Coût	BS
OTC - Derivés de gré à gré (Swap, CDS, Options CDS,...)	Teneur de Marché Systèmes Multilatéral de Négociation Internalisation Systématique OTC	Les ordres sont transmis au marché par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité Probabilité Règlement	BE
TCN – Titres de créances négociables	Systèmes Multilatéral de Négociation Internalisation Systématique Teneur de marché	Les ordres sont transmis au marché : - Via un intermédiaire autorisé - Par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité Probabilité Règlement	BS ou BE

* Ne présupant pas de la hiérarchisation retenue pour chaque ordre.



ANNEXE 2 : Liste des brokers autorisés au 13/02/2023

Brokers / Contreparties	Instruments autorisés					
	Actions	ETF et assimilés	Obligations, TCN et assimilés (hors convertibles)	Obligations convertibles	Repos	Autres instruments financiers hors repos (Change, Dérivés listés, OTC)
Abn Amro			X		X	
ANZ (Australia and New Zealand Bank)			X			
Aurel BGC	X		X			X
Banca IMI			X	X		
Banco Santander			X		X	
Bankinter	X					
Bank of America Securities Europe SA			X		X	
BMO (Bank of Montreal)	X					
Barclays	X	X	X	X	X	X
BBVA (Banco Bilbao Vizcaya Argentaria)			X		X	
Berenberg	X					
Bluefin		X				
BNP Paribas			X	X	X	X
BRED Banque populaire			X	X	X	
Caceis						X
Caceis Bank Lux					X	X
CACIB			X	X	X	X
Carax			X	X		
CBA (Commonwealth Bank Australia)			X			
Citigroup	X	X	X	X	X	X
CM-CIC			X			
Commerzbank		X	X			X
Crédit Suisse	X	X	X	X	X	X
Danske Bank	X		X			
DBS			X			
Deutsche Bank			X		X	X
DRW Europe B.V.		X				
DZ Bank			X			



Instruments autorisés						
Brokers / Contreparties	Actions	ETF et assimilés	Obligations, TCN et assimilés (hors convertibles)	Obligations convertibles	Repos	Autres instruments financiers hors repos (Change, Dérivés listés, OTC)
Exane	X					X
Flowtraders		X	X			
GFI			X			
Goldman Sachs	X	X	X	X		X
HPC			X			
HSBC			X	X	X	X
Imperial			X			
ING Group			X		X	X
Instinet/Nomura	X		X	X	X	X
ITG	X	X				
JaneStreet	X	X	X			
Jefferies			X	X		
JP Morgan	X	X	X	X		X
KBC	X					
Kepler Capital Markets	X					
La Banque Postale			X		X	
LBBW			X			
Liquidnet	X		X			
Lloyds			X			
MarketAxess			X (règlement/livraison des titres)			
Mediobanca	X					
Merrill Lynch	X	X	X	X		X
Mitsubishi UFJ Securities			X			
Mizuho Securities			X	X		
Morgan Stanley	X	X	X	X	X	X
NAB (National Australian Bank)			X		X	
Natixis			X	X	X	X



Brokers / Contreparties	Instruments autorisés					
	Actions	ETF et assimilés	Obligations, TCN et assimilés (hors convertibles)	Obligations convertibles	Repos	Autres instruments financiers hors repos (Change, Dérivés listés, OTC)
NORD/LB (Norddeutsche Landesbank)			X			
Nordea	X		X			
Octo Finances			X			
Oddo BHF Securities	X		X	X		
Optiver	X	X				
OTP			X			
Peel Hunt	X					
Rabobank			X			
Raiffeisen Bank International AG			X			
RBC (Royal Bank of Canada)			X			X
RBS / Natwest Markets			X		X	X
SEB (Skandinaviska Enskilda Banken)			X			
SMBC			X	X		
Société Générale	X	X	X		X	X
StateStreet						X
Stifel Europe AG				X		
Susquehanna		X				
Toronto Dominion			X			
Tradition	X		X			X
Tullett			X			
UBS	X		X		X	
Unicredit			X	X	X	X
Wells Fargo			X	X		
Westpac			X			



ANNEXE 3 : Méthodologie d'évaluation et de sélection des contreparties

Groupama Asset Management a mis en place un processus d'évaluation de ses contreparties au travers de critères quantitatifs et qualitatifs regroupant des facteurs de qualité d'exécution et de règlement livraison. Les facteurs sont adaptés à chaque classes d'actifs.

1. Périmètre action :

L'ensemble des contreparties est évalué par chaque négociateur concerné avec des critères quantitatifs :

- Capacité à fournir de la liquidité au-dessus du LIS (Large in scale)
- TCA High touch
- TCA low touch sur le flux exécuté via une « wheel »
- Délais de Matching
- Nombre de suspens

L'ensemble des contreparties sont aussi évaluées avec des critères qualitatifs :

- Qualité du suivi commercial
- Qualité des informations de marché
- Réactivité MO

2. Périmètre Obligataire (Taux, Crédit, Convertible) :

L'ensemble des contreparties est évalué par chaque négociateur concerné avec des critères quantitatifs :

- Hit Ratio pondéré, en volume et en nombre d'opérations
- Volumétrie & Volumétrie DV01
- Ratio d'information
- No quote
- Cover
- Délais de Matching
- Nombre de suspens

L'ensemble des contreparties sont aussi évaluées avec des critères qualitatifs :

- Qualité du suivi commercial
- Réactivité MO



3. Périmètre Dérivés Listés :

L'ensemble des contreparties est évalué par chaque négociateur concerné avec des critères quantitatifs :

- Hit Ratio option sur indices et sur actions
- Volumétrie
- Délais de Matching
- Nombre de suspens

L'ensemble des contreparties est aussi évalué avec des critères qualitatifs :

- Qualité du suivi commercial
- Réactivité MO

4. Périmètre ETF :

L'ensemble des contreparties est évalué par chaque négociateur concerné avec des critères quantitatifs :

- Hit Ratio pondéré
- Volumétrie
- Délais de Matching
- Nombre de suspens

L'ensemble des contreparties est aussi évalué avec des critères qualitatifs :

- Qualité du suivi commercial
- Réactivité MO

5. Périmètre Forex et dérivés OTC :

L'ensemble des contreparties est évalué par chaque négociateur concerné avec des critères quantitatifs :

- Hit Ratio pondéré, en volume et en nombre d'Operations
- Volumétrie
- No quote
- Cost Trade (FX)
- Délais de Matching
- Nombre de suspens

L'ensemble des contreparties est aussi évalué avec des critères qualitatifs :

- Qualité du suivi commercial
- Réactivité MO
- Règlementation Emir & Collatéral
- Onboarding MTF et mapping juridique



6. Périmètre cessions temporaires de titres :

L'ensemble des contreparties est évalué par chaque négociateur concerné avec des critères quantitatifs :

- Qualité des prix
- Diversité des prix
- Délais de Matching
- Nombre de suspens

L'ensemble des contreparties est aussi évalué avec des critères qualitatifs :

- Qualité du suivi commercial
- Réactivité MO